



237790 - Peut-il utiliser la carte de membre de son frère au Club et l'y remplacer parfois?

question

Mon frère a acheté une carte de membre à l'un des clubs de santé. Au lieu de s'y rendre chaque jour, il le fréquente trois jours par semaine. Voilà pourquoi j'ai pensé à lui emprunter sa carte pour le remplacer pendant ses jours d'absence. Ya-t-il là une violation de la loi religieuse ou une attente au règlement intérieur du club? Mon utilisation des services du club grâce à l'usage de la carte de mon frère constitue-t-elle une sorte de vol? Moi, je n'y vois aucun inconvénient car c'est comme s'il achetait un ticket et me l'offrait pour que je l'utilise à sa place. Qu'en pensez vous?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'adhésion aux clubs de santé repose sur un contrat de location d'un service. Un tel contrat permet au locataire de jouir du service ou d'en faire jouir.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le locataire peut utiliser lui-même le service ou le faire utiliser à travers le prêt ou un autre moyen car le contrat lui permet d'en user personnellement et d'en faire bénéficier son remplaçant.** Extrait de Kashshaaf al- Quinaa(4/16)

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Il est permis au locataire de passer l'objet loué à un autre pour l'utiliser en payant le même loyer ou plus.** Extrait de Ikhtiyarat (152).

Si le bailleur formule la condition que seul le locataire utilise l'objet loué, le locataire doit respecter cette condition.

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente / première collection(15/88)« ceci:« Celui qui



loue un objet peut le sou louer au même loyer ou plus ou moins et pour la même durée (convenue dans le contrat initial) à quelqu'un qui en tire le même profit mais pas à quelqu'un qui le détériore. C'est parce que le locataire initial était autorisé à profiter lui-même de l'objet loué et à en faire profiter autrui, à moins que le bailleur ait formulé la condition de ne pas sou louer l'objet (du tout) ou de ne pas le sou louer à des gens exerçant des métiers et arts déterminés. Dans ce cas, les deux parties sont tenues de respecter les conditions.

Voir al-ikhtyarat al-fiqhiyya de Cheikh al-Islam, 152; ach-chah al-moumt'i par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (10/71)

Cela étant, si la carte de membre du club est strictement personnelle et que l'accès au club n'est autorisé qu'au titulaire légal, il faut respecter cette condition. Dans ce cas, il ne vous est pas permis de l'employer. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Les musulmans sont liés par les conditions qu'ils établissent.**

Ce qui est dit à propos de l'usage d'une carte de membre s'applique aux tickets. Si celui qui l'achète est soumis à la condition d'en faire un strict usage personnel, il ne lui serait pas permis de le passer à un autre. En l'absence d'une telle condition, il peut l'utiliser ou le donner à un autre.

Allah le sait mieux.